

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	280,00 F
Etranger .....	375,00 F
Etranger par avion .....	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	130,00 F
Changement d'adresse .....	6,30 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général .....	31,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	32,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	31,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II (p. 462).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.407 du 24 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'une Standardiste au Stade Louis II (p. 463).

Ordonnance Souveraine n° 10.469 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement (p. 463).

Ordonnances Souveraines n° 10.470, n° 10.471, n° 10.472, n° 10.474 du 14 février 1992 portant nominations et titularisations d'Aides-Maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 463 à p. 465).

Ordonnance Souveraine n° 10.476 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 465).

Ordonnance Souveraine n° 10.518 du 21 avril 1992 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 466).

Ordonnance Souveraine n° 10.519 du 21 avril 1992 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 467).

Ordonnance Souveraine n° 10.520 du 21 avril 1992 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 468).

Ordonnance Souveraine n° 10.521 du 21 avril 1992 chargeant, à titre temporaire, des fonctions de Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 468).

Ordonnance Souveraine n° 10.522 du 25 avril 1992 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 469).

Ordonnance Souveraine n° 10.523 du 25 avril 1992 portant nomination du Président de la Commission consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (p. 469).

Ordonnance Souveraine n° 10.524 du 25 avril 1992 portant nomination d'un Sous-Lieutenant de la Compagnie de Nos Carabiniers (p. 470).

Ordonnance Souveraine n° 10.525 du 25 avril 1992 portant nomination d'une Attachée à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux (p. 470).

Ordonnance Souveraine n° 10.526 du 25 avril 1992 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 470).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-262 du 23 avril 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Communauté Hellénique de Monaco » (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 92-263 du 23 avril 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 89-686 du 18 décembre 1989 déterminant les conditions d'admission d'animaux de compagnie dans une maison de retraite (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 92-264 du 23 avril 1992 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 92-265 du 23 avril 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. » (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 92-266 du 23 avril 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES » en abrégé « E.P.I. » (p. 473).

Arrêté Ministériel n° 92-267 du 23 avril 1992 autorisant le transfert à « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » du portefeuille de contrats de la société « LANGUEDOC » (p. 473).

Arrêté Ministériel n° 92-268 du 23 avril 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-235 du 2 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 92-269 du 27 avril 1992 maintenant un inspecteur principal de police en position de disponibilité (p. 474)

Arrêté Ministériel n° 92-270 du 27 avril 1992 réglant le survol du territoire monégasque à l'occasion du L<sup>e</sup> Grand Prix Automobile et du XXXIV<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 92-271 du 27 avril 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BROOKS S.A.M. » (p. 475).

Arrêté Ministériel n° 92-272 du 27 avril 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SONIA RYKIEL » (p. 475).

Arrêté Ministériel n° 92-273 du 27 avril 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALDEBERT MONTE-CARLO » (p. 476).

Arrêté Ministériel n° 92-274 du 27 avril 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL OILFIELD SERVICES S.A.M. » (p. 476).

Arrêté Ministériel n° 92-275 du 27 avril 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE » (p. 476).

Arrêté Ministériel n° 92-276 du 27 avril 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA HENIN VIE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 477).

Arrêté Ministériel n° 92-277 du 27 avril 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA HENIN VIE » (p. 477).

Arrêté Ministériel n° 92-278 du 28 avril 1992 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (p. 477).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-15 du 27 avril 1992 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 478).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-81 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 478).

Avis de recrutement n° 92-82 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 478).

Avis de recrutement n° 92-83 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 479).

Avis de recrutement n° 92-84 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 479).

Avis de recrutement n° 92-85 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 479).

Avis de recrutement n° 92-86 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 480).

Avis de recrutement n° 92-87 d'un adjoint technique au Stade Louis II (p. 480).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 480).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 480).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-58 (p. 481).

#### INFORMATIONS (p. 481)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 482 à 492)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 142 du Service de la Propriété Industrielle (p. 45 à p. 92).

## MAISON SOUVERAINE

Message de Sa Sainteté le Pape Jean Paul II.

Très sensible aux souhaits que Votre Altesse Sérénissime m'a adressés à l'occasion de la Fête de Pâques, je L'en remercie vivement et forme à mon tour des vœux de bonheur et de paix pour Elle-même et pour tous les siens.

Demandant au Seigneur de veiller sur Votre Altesse, je lui renouvelle de grand cœur ma bénédiction apostolique que j'étends à tous les Monégasques.

IOANNES PAULUS PP II.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 10.407 du 24 décembre 1991 portant nomination et titularisation d'une Standardiste au Stade Louis II.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Danièle MARCHADIER, Standardiste au Stade Louis II, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade correspondant à compter du 26 septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.469 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Danuta TORLOP, épouse BELTRANDI, est nommée Répétitrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 7 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 10.470 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Josée FLAMINE, épouse CARPINELLI, est nommée Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 7 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.471 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia SCOTTO, épouse DAGIONI, est nommée Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 7 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.472 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III.**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia ALFANI, épouse GIORSETTI, est nommée Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 7 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.474 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Martine VACCAREZZA est nommée Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 7 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.476 du 14 février 1992 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langue anglaise dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline READ est nommée Assistante de langue anglaise dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 3 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.518 du 21 avril 1992 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles et notamment ses articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu Nos ordonnances n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et n° 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu Notre ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 626 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention, sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droits de dépôt :	
– pour une demande de brevet .....	230 F
– pour une demande de certificat d'addition .....	230 F
– pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré .....	50 F
– pour chaque demande divisionnaire ..	85 F
2°) Annuités :	
– la première .....	95 F
– la deuxième .....	110 F
– la troisième .....	135 F
– la quatrième .....	155 F
– la cinquième .....	260 F
– la sixième .....	370 F
– la septième .....	430 F
– la huitième .....	500 F
– la neuvième .....	540 F
– la dixième .....	600 F
– la onzième .....	820 F
– la douzième .....	920 F
– la treizième .....	990 F
– la quatorzième .....	1 060 F
– la quinzième .....	1 120 F
– de la 16ème à la 20ème, par année ..	1.320 F
3°) – Revendication de priorités multiples, par priorité au-dessus de la première .....	85 F
– Droit de prolongation à 18 mois de l'ajournement de la délivrance .....	85 F
4°) – Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevets d'invention ou de certificat d'addition :	
– la première .....	50 F
– chacune des suivantes .....	10 F
5°) Délivrance d'une copie officielle :	
– de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition .....	160 F
– de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré ..	160 F
– taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne ..	1,50 F

- taxe supplémentaire lorsque le nombre de planches à dessins est supérieur à trois, par planche .....	70 F
- taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés .....	50 F
6°) Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance .....	50 F
7°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention .....	50 F
8°) Délivrance de toutes autres attestations	50 F
9°) Registre spécial :	
- droit pour toutes inscriptions ou radiations .....	85 F
- délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....	50 F

## ART. 2.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion de diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :

- droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés ...	75 F
- droit de protection, par dessin ou modèle .....	45 F
- droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte .....	220 F
- droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans .....	60 F
- certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé .....	45 F
- droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau .....	75 F
- vente enveloppe Soleau .....	65 F

## ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1992.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.519 du 21 avril 1992 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service et notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.053 du 10 juin 1983, susvisée, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 11 de Notre Ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 11 - Les droits applicables à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt :

- par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou services ..... 330 F

- par marque et par classe de produits en sus de la 3 <sup>ème</sup> .....	90 F
- droit supplémentaire de retard de renouvellement de dépôt .....	50 F
2 <sup>o</sup> ) Droit de dépôt d'une demande d'enregistrement international :	
- par marque .....	140 F
- pour toute autre marque déposée en même temps que la première .....	60 F
3 <sup>o</sup> ) Certificat d'identité de marque déposée .....	60 F
4 <sup>o</sup> ) Taxe pour recherche de marque déposée (par classe de produits ou services) .....	60 F
5 <sup>o</sup> ) Registre spécial :	
- droit pour toutes inscriptions ou radiations .....	60 F
- délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....	35 F
6 <sup>o</sup> ) Délivrance de toutes autres attestations .....	35 F»

## ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1992.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.520 du 21 avril 1992 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 4 mars 1992, par laquelle le Conseil Fédéral Suisse a nommé M. Gilbert SCHLAEFLI, Consul Général de Suisse à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilbert SCHLAEFLI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.521 du 21 avril 1992 chargeant, à titre temporaire, des fonctions de Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Aline GRINDA, épouse BROUSSE, est chargée, à titre temporaire, des fonctions de Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.522 du 25 avril 1992 autorisant un Consul Honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 14 février 1992, par laquelle M. le Vice Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérative Tchèque et Slovaque a nommé Mme Olga KONOW, Consul Honoraire de la République Fédérative Tchèque et Slovaque à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Olga KONOW est autorisée à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République Fédérative Tchèque et Slovaque dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.523 du 25 avril 1992 portant nomination du Président de la Commission consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice BORLOZ, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommé Président de la Commission consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.524 du 25 avril 1992 portant nomination d'un Sous-Lieutenant de la Compagnie de Nos Carabiniers.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 8.645 du 23 juin 1986 admettant, sur sa demande, un militaire dans le corps des Sous-Officiers de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Adjudant Jacques GILETTA, de la Compagnie de Nos Carabiniers, est nommé Sous-Lieutenant.

Cette nomination prend effet à compter du 4 mars 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.525 du 25 avril 1992 portant nomination d'une Attachée à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.663 du 26 décembre 1989 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia ACQUARONE, épouse AUDIBERT, Secrétaire sténodactylographe à la Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux, est nommée Attachée audit Service avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.526 du 25 avril 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 15 mars 1976 déposé en l'Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de M. Paul LEROUVILLOIS, domicilié en son vivant 9, avenue d'Ostende à Monaco, décédé le 2 mai 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. Jean DUPRE, Président de l'Association des Petits Frères des Pauvres ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 7 décembre 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean DUPRE, Président de l'Association des Petits Frères des Pauvres, est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par M. Paul LEROUVILLOIS suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 92-262 du 23 avril 1992 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association dénommée « Communauté Hellénique de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52.220 du 29 novembre 1952 autorisant l'association dénommée « Communauté Hellénique de Monaco » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Communauté Hellénique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvée la modification de l'article 9 des statuts de l'association dénommée « Communauté Hellénique de Monaco » adoptée par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 19 janvier 1992.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 92-263 du 23 avril 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 89-686 du 18 décembre 1989 déterminant les conditions d'admission d'animaux de compagnie dans une maison de retraite.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-686 du 18 décembre 1989 déterminant les conditions d'admission d'animaux de compagnie dans une maison de retraite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 89-686 du 18 décembre 1989 est modifié comme suit :

**Article 4 -** « La présence de l'animal au sein de la maison de retraite est subordonnée à l'avis favorable d'une commission composée :

« . du directeur de l'établissement, qui la préside,

« . du médecin attaché à l'établissement,

« . du médecin traitant du maître de l'animal,

« . du représentant de la Société Protectrice des Animaux de Monaco.

« Le cas échéant, à la demande d'un seul des membres, la commission peut entendre en ses explications le vétérinaire choisi par le maître de l'animal ».

**ART. 2.**

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 89-686 du 18 décembre 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 5 -** « Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le directeur de l'établissement doit rechercher toute solution propre à permettre l'admission des personnes désireuses d'être accompagnées d'un animal de compagnie.

« En cas d'admission du maître et de son animal dans une chambre à deux lits, le directeur de l'établissement devra recueillir le consentement préalable du pensionnaire qui sera hébergé dans la même chambre ».

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

**Arrêté Ministériel n° 92-264 du 23 avril 1992 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-282 du 25 avril 1991 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les aéronefs utilisant l'Héliport de Monaco sont assujettis aux redevances définies ci-après.

**ART. 2.**

- Forfait d'atterrissage, comportant atterrissage, balisage, une heure de stationnement :

- hélicoptère de moins de 2 tonnes de masse maximum au décollage (MMD) .....	110 F TTC
- hélicoptère de plus de 2 tonnes de masse maximum au décollage (MMD) .....	190 F TTC

Le montant du forfait d'atterrissage est fixé à 850 F T.T.C. du jeudi de l'Ascension au dimanche suivant.

**ART. 3.**

- Forfait assistance aéroportuaire comprenant traitement des passagers et des bagages, opérations matérielles liées à la livraison de carburant, opérations administratives :

- hélicoptère de moins de 2 tonnes (MMD) .....	240 F TTC
- hélicoptère de plus de 2 tonnes (MMD) .....	410 F TTC

Tout hélicoptère faisant escale sur l'Héliport de Monaco doit faire appel à un service d'assistance aéroportuaire assuré par les sociétés agréées à cet effet.

En sont dispensés les hélicoptères basés et les hélicoptères exploités par des sociétés commerciales bénéficiant de leur propre assistance agréée par le service de l'Aviation Civile.

**ART. 4.**

- Stationnement (au-delà de la première heure)

* une heure .....	70 F TTC
* forfait 24 heures .....	200 F TTC
* forfait mensuel .....	2 600 F TTC

- Abri : dans le hangar public

* forfait journalier .....	400 F TTC
* forfait mensuel .....	5 200 F TTC

Les redevances prévues au présent article sont réduites de moitié pour :

1°) Les hélicoptères basés à Monaco.

2°) Les hélicoptères bipales.

Lorsqu'un appareil entre à la fois dans les catégories du 1°) et du 2°) ci-dessus, le taux de réduction applicable est de 75 %.

**ART. 5.**

- Déplacement d'un hélicoptère : 250 F TTC.

L'opération doit être réalisée par une société agréée ; la redevance est due pour chaque opération réellement effectuée.

**ART. 6.**

- Exonérations

Sont exonérés du paiement des redevances visées aux articles précédents :

\* les hélicoptères exploités pour le compte d'une administration gouvernementale ;

\* les hélicoptères effectuant une mission de surveillance, de recherche ou de sauvetage ;

\* les hélicoptères conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incident technique ou de conditions météorologiques défavorables ;

\* les hélicoptères effectuant des vols techniques sans passager.

**ART. 7.**

Les aéronefs basés à Monaco sont assujettis aux forfaits de taxes d'atterrissage (incluant atterrissage, balisage, une heure de stationnement) suivants :

- hélicoptères de moins de 2 tonnes de masse maximum au décollage (MMD) .....	55 F TTC
- hélicoptères de plus de 2 tonnes de masse maximum au décollage (MMD) .....	95 F TTC

Les aéronefs assurant la liaison régulière Monaco-Nice sont assujettis aux forfaits de taxes d'atterrissage (incluant atterrissage, balisage, une heure de stationnement) suivants :

- hélicoptères de moins de 2 tonnes de masse maximum au décollage (MMD) .....	27,50 F TTC
- hélicoptères de plus de 2 tonnes de masse maximum au décollage (MMD) .....	47,50 F TTC

Les aéronefs utilisés par les aéro-clubs ou héli-clubs sont assujettis aux forfaits de taxes d'atterrissage (incluant atterrissage, balisage, une heure de stationnement) suivants :

- hélicoptères de moins de 2 tonnes de masse maximum au décollage (MMD) .....	11 F TTC
- hélicoptères de plus de 2 tonnes de masse maximum au décollage (MMD) .....	19 F TTC

**ART. 8.**

L'arrêté ministériel n° 91-282 du 25 avril 1991 est abrogé.

**ART. 9.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.*

**Arrêté Ministériel n° 92-265 du 23 avril 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 février 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 février 1992.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 92-266 du 23 avril 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES » en abrégé « E.P.I. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES » en abrégé « E.P.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 décembre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 1991.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'Etat,  
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 92-267 du 23 avril 1992 autorisant le transfert à « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » du portefeuille de contrats de la société « LANGUEDOC ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « LANGUEDOC » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-177 du 6 juillet 1964 autorisant la société « LANGUEDOC » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-132 du 27 avril 1971 autorisant la société « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 13 décembre 1991 invitant les créanciers de la société « LANGUEDOC », dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, rue des Arquebusiers et ceux de la société « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES », dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, rue des Arquebusiers, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société « LANGUEDOC », dont le siège social est à la même adresse.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 64-177 du 6 juillet 1964 est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-268 du 23 avril 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-235 du 2 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la société « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » dont le siège social est à Strasbourg (Bas-Rhin), 1, rue des Arquebusiers ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.173 du 12 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-132 du 27 avril 1971 autorisant la société, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-235 du 2 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-267 du 23 avril 1992 autorisant le transfert à la société « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » du portefeuille de contrats d'assurances de la société « LANGUEDOC » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1992 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 91-235 du 2 avril 1991 agréant M. Georges ALBIN, en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances « RHIN ET MOSELLE - ASSURANCES FRANÇAISES - COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » est modifié comme suit :

« Le montant du cautionnement dû, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée est porté à la somme de 5.000 F ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-269 du 27 avril 1992 maintenant un inspecteur principal de police en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.034 du 18 juin 1984 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-240 du 5 avril 1991 maintenant un inspecteur principal de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Gilles PEROUX, Inspecteur principal de police, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 16 avril 1992.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-270 du 27 avril 1992 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du L<sup>e</sup> Grand Prix Automobile et du XXXIV<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F 3 ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'article 14 de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Le survol du territoire monégasque à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds) est interdit :

du jeudi 28 mai 1992 à 6 h au lundi 1<sup>er</sup> juin 1992 à 14 h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de l'Aviation Civile.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-271 du 27 avril 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BROOKS S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BROOKS S.A.M. » présentée par M. Robert BROOKS, Administrateur de société, demeurant 12 Randolph Road à Londres (Grande-Bretagne).

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-Ch. Rey, Notaire, le 4 mars 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « BROOKS S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mars 1992.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice

de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-272 du 27 avril 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SONIA RYKIEL ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SONIA RYKIEL » présentée par Mme FLIS Sonia dite RYKIEL, Présidente de société, demeurant 60, rue des Saints Pères à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-Ch. Rey, Notaire, le 11 mars 1992 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SONIA RYKIEL » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mars 1992.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du

Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-273 du 27 avril 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALDEBERT MONTE-CARLO ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ALDEBERT MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 janvier 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « S.A. PIAGET MONTE-CARLO », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 janvier 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-274 du 27 avril 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL OILFIELD SERVICES S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL OILFIELD SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social),  
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-275 du 27 avril 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 janvier 1992 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 1.250.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 janvier 1992.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-276 du 27 avril 1992 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA HENIN VIE » à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LA HENIN VIE », dont le siège est à Paris 8<sup>ème</sup>, 27, rue de la Ville l'Evêque ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « LA HENIN VIE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès.
- Assurances liées à des fonds d'investissement.
- Capitalisation.
- Gestion de fonds collectifs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-277 du 27 avril 1992 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA HENIN VIE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « LA HENIN VIE », dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup>, 27, rue de la Ville l'Evêque ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-276 du 27 avril 1992 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yves MAX, demeurant au 62, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et exerçant son activité au 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA HENIN VIE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 92-278 du 28 avril 1992 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices :

MM. Georges MAS et Charles MORANDO, en qualité de représentants titulaires des entreprises ou sociétés dont l'activité est de nature à relever de l'impôt sur les bénéfices,

MM. Jean-Pierre LAURERI et Charles MANNI, en qualité de suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 92-15 du 27 avril 1992 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Pierre ORECCHIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire les mercredi 6 et jeudi 7 mai 1992.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 avril 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 avril 1992.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 92-81 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 380/494.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire au moins d'un B.T.S. d'Adjoint Technique d'entreprise de Travaux Publics ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 8 ans dont 4 au moins en qualité de métreur-vérificateur ;

- posséder de sérieuses références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 92-82 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le brevet d'études du premier cycle du second degré ou présenter un niveau de formation équivalent ,
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance des chantiers de bâtiments et de travaux publics tant sur les plans technique qu'administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-83 de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de dix manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1992, le premier mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus sont ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-84 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-85 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-86 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie et d'électricité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 92-87 d'un adjoint technique au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un adjoint technique au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 340/443.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un B.T.S. d'électro-technique ou un niveau équivalent ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de

gestion technique centralisée, de maintenance, en matière industrielle et de climatisation ;

- disposer de références professionnelles en courant faible, informatique et électronique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 52, boulevard du Jardin Exotique, 4<sup>ème</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 7, rue Comte Félix Gastaldi, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, bains, douche, w.c.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 22 avril au 11 mai 1992.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

#### *Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 16 avril 1991, Mlle Josette VIVANT, ayant demeuré en son vivant 17, boulevard Princesse Charlotte, décédée le 31 mars 1991 à Monaco, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de

M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

## MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 92-58.

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 1992.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

les dimanches 3 mai et 10 mai, à 10 h,  
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

##### Place du Palais

vendredi 8 mai, à 11 h 30,  
Concert par la Fanfare des Carabiniers du Prince

##### Salle Garnier

Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
mardi 5 mai, à 21 h,  
Récital *Anne-Sofie von Otter*, contralto.  
Au piano, *Bengt Forsberg*

vendredi 8 mai, à 20 h 30,  
dimanche 10 mai, à 15 h,

Création mondiale de *Montezuma*, opéra de *Vivaldi*, avec *Danielle Borst*, *Isabelle Poulencard*, *Nicolas Rivencq*, *Dominique Visse*, *La Grande Ecurie* et la *Chambre du Roy* sous la direction de *Jean-Claude Malgoire*

##### Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

Printemps des Arts de Monte-Carlo :  
samedi 2 mai, à 20 h 30,  
Récital par *Itzhak Perlman*, violoniste, et *Bruno Canino*, pianiste.

dimanche 3 mai, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.  
Soliste : *Itzhak Perlman*, violoniste.

##### Théâtre Princesse Grace

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Récitals de Jeunes Solistes :  
samedi 2 mai, à 18 h,  
*Emmanuel Pahud*, flûtiste, et *Marcelle Dedieu-Vidal*, pianiste

mercredi 6 et jeudi 7 mai, à 21 h,  
« Les jours heureux » par la Compagnie Florestan

##### Cinéma « Le Sporting »

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Festival du film musical :  
vendredi 1<sup>er</sup> mai, à 18 h 30,  
Les Frères Mozart, de *Suzanne Osten*, avec *Etienne Glaser*,  
*Philippe Zanden*, *Lena Hansson*

samedi 2, dimanche 3,  
et lundi 4 mai, à 18 h 30,  
La Tentation de Vénus, de *Istvan Szabo*, avec *Glenn Close* (voix de *Dame Tiri Te Kanawa*) et *Niels Arestrup*

mardi 5, mercredi 6  
et jeudi 7 mai, à 18 h 30,  
Soldiers of Music : *Rostropovitch returns to Russia*, de *Peter Gelb*

jeudi 7 mai, samedi 9, à 18 h 30,  
Conférence sur le peintre *Steve Carpenter* : « L'infini entr'ouvert », par *Christian Loubet*

vendredi 8, samedi 9,  
dimanche 10 mai, à 18 h 30,  
*Fidelio*, de *Beethoven*, avec *Gundula Jonovitz*, *Jon Vickers* et  
l'Orchestre Philharmonique d'Israël sous la direction de *Zubin Mehta*

##### Hôtel de Paris - Salle Empire

vendredi 1<sup>er</sup> mai, à 21 h,  
Soirée *Glenn Miller*

##### Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

du 5 mai,  
« La nuit des calmars »

du 6 au 12 mai,  
« Le retour des éléphants de mer »

##### Hôtel Hermitage

mardi 28 avril, à 13 h,  
Déjeuner et défilé de mode

##### Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,  
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « Carnaval »

##### Le Folle Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner spectacle et présentation d'un show  
« Tuite Le Folies ! »

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Marché de la Brocante

##### Plage du Larvotto - Plan d'eau

samedi 9 et dimanche 10 mai,  
1<sup>ère</sup> Rencontre Internationale d'offshore radio commandés

**Expositions***Jardins du Casino*

jusqu'au 30 septembre,  
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

*Espace Fontvieille*

samedi 9 mai, à 17 h 30,  
dimanche 10 mai, à 9 h,  
Garden Club de Monaco: 25<sup>ème</sup> Concours International de Bouquets

*Musée Océanographique*

Exposition sur le thème :  
*Les cétacés méditerranéens*

**Congrès***Centre de Congrès - Auditorium*

du 4 au 15 mai,  
XIV<sup>ème</sup> Conférence Hydrographique Internationale

*Centre de Rencontres Internationales*

du 4 au 15 mai,  
XIV<sup>ème</sup> Conférence Hydrographique Internationale

*Hôtel de Paris*

du 3 au 10 mai,  
Réunion Advisory Program

du 9 au 18 mai,  
Incentive K.V.I.

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 3 mai,  
Réunion Laurentian Financial

du 3 au 7 mai,  
Incentive Toshiba

du 6 au 10 mai,  
Convention Mobil Oil

du 8 au 12 mai,  
Convention Smiths Group

*Hôtel Loews*

jusqu'au 3 mai,  
Convention Fabbrica Italiana Accumulatori Motocarri  
Incentive Rienecker

du 3 au 5 mai,  
du 8 au 12 mai,  
Incentive Rienecker

*Métropole Palace*

jusqu'au 3 mai,  
Réunion Cisalpina

jusqu'au 4 mai,  
Incentive Novadyne

du 4 au 15 mai,  
Réunion Agence de voyage PANOPA Allemagne

*Beach Plaza*

jusqu'au 3 mai,  
Incentive Istours Allemagne

jusqu'au 4 mai,  
Incentive National Grocers

du 6 au 11 mai,  
B.P. Oil Incentive

du 9 au 12 mai,  
Incentive Refuge Group

*Hôtel Abela*

du 26 au 29 avril,  
Séminaire Assurances GAN France  
du 29 avril au 3 mai,  
Incentive Garzanti Party

**Manifestations sportives***Stade Louis II*

vendredi 1<sup>er</sup> mai, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football - 1<sup>ère</sup> Division  
Monaco - Montpellier

*Tennis Club de Monaco*

vendredi 1<sup>er</sup>, samedi 2 et dimanche 3 mai,  
Coupe Davis Monaco - Luxembourg

*Bale de Monaco*

vendredi 1<sup>er</sup> mai, samedi 2 et dimanche 3 mai,  
Voile : Challenge Dewailly (Défi Yacht Club de Monaco contre Yacht Club de France)

*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 3 mai,  
Coupe Renevey - Chapman Medal (R)

dimanche 10 mai,  
Coupe Tamini - Stableford

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens tant de la SCS COSTA ET CIE ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MARBRE - CARRELAGE MONEGASQUE » en abrégé « MCM », que de son associé commandité et gérant, Claudio COSTA, a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à mettre en demeure la société anonyme de droit belge « NAMUR - LES ASSURANCES DU CREDIT » et en tant que de besoin, la S.A.M. « COGENEC » d'avoir à réaliser son gage dans le délai de deux mois de la mise en demeure.

Monaco, le 23 avril 1992.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par Ordonnance en date du 27 avril 1992, M. Philippe NARMINO, Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », a autorisé le syndic Roger ORECCHIA à restituer à la SA PROMODATA, le matériel ci-après désigné :

- un onduleur 600 VA,
- une imprimante laser,
- un HP IIP + câble parallèle,
- une cartouche toner,
- un logiciel Helpy,

donné en location à la « S.A.M. CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES ».

Monaco, le 27 avril 1992.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN S.A.M. », a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES (3.493.341,67 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 27 avril 1992.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

**EXTRAIT**

Par Ordonnance en date du 27 avril 1992, M. Philippe NARMINO, Vice-Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Gianni BUGNA et de la dame Danièle BUGNA, a autorisé le

syndic Roger ORECCHIA à restituer à la « S.A. CREDIT DE L'EST », l'enseigne lumineuse électronique de marque SAYAGE, donnée en location au sieur Gianni BUGNA.

Monaco, le 27 avril 1992.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire soussigné, le 20 novembre 1991, réitéré par acte du même notaire, du 14 avril 1992, Mlle Danielle DEHAIS, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint Michel, a vendu à Mme Paola PARMEGIANI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard d'Italie, épouse de M. Andréa PIZZORNI, un fonds de commerce de salon de coiffure hommes et femmes, manucure, pédicure, articles de parfumerie, exploité à Monte-Carlo, avenue Saint Michel, le Buckingham Palace, connu sous le nom de « BRITANIA COIFFURE ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aurégia.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1992.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 21 novembre 1991, réitéré le 14 avril 1992, M. Gaston CAPRANI,

demeurant à Monaco, 51 bis, rue Plati a vendu à M. Michele MAZZONE demeurant à Monaco, 51, rue Plati, un fonds de commerce de « Transports et camionnage de marchandises, déménagements, vente de bois, charbon et mazout », exploité sous l'enseigne « TRANSPORTS CAPRANI » dans des locaux sis à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1992.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION AMIALE  
DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 avril 1992, la société en commandite simple dénommée « Jean-Christophe DUMAS et Cie » ayant siège à Monaco, 4, rue Langlé et M. Serge DUMAS, demeurant à Monaco, 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> ont résilié par anticipation avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1992 la gérance libre concernant un fonds de commerce de « Bar, Restaurant, vente de vins en gros, détail à emporter » exploité sous l'enseigne « AFRICAN KING » à Monaco, 4, rue Langlé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1992.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« MONTE-CARLO  
YACHTING S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 4.510.000 F

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1989.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, le 18 décembre 1991, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - DÉNOMINATION  
SIÈGE - OBJET - DURÉE**

**ARTICLE PREMIER**

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les comparants de la société en commandite simple « PETEN - ROUACH et Cie » et transformée par eux en une SOCIÉTÉ ANONYME qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONTE-CARLO YACHTING S.A.M. ».

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet :

Agence maritime et vente de tous bateaux neufs ou d'occasion, l'achat et la location de tous bateaux en conformité de la réglementation de leurs pavillons, la promenade en mer, le gardiennage et l'entretien des bateaux ainsi que l'importation, l'exportation, la vente

en gros, demi-gros et détails de tous matériels et accessoires nautiques.

La fourniture de toutes prestations de services et la vente de tous produits se rapportant directement ou indirectement aux loisirs, aux transports, au tourisme et au nautisme; l'agence de voyage, l'organisation de toutes manifestations congrès et séminaires et l'exploitation du fonds de commerce dont elle est actuellement propriétaire, 40, rue Grimaldi.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est prorogée pour avoir une durée de quatre vingt dix neuf années à partir de la date de l'arrêté ministériel autorisant sa constitution et en approuvant les statuts.

## TITRE II

### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

Le capital est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE FRANCS (4.510.000,00 F) divisé en QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale. Sur ces actions il sera attribué à chacun des membres de la société en commandite simple un nombre d'actions correspondant au nombre de parts qu'il possèdera dans la société en commandite après l'augmentation du capital. Le capital social peut être augmenté ou réduit après décision de l'assemblée générale extraordinaire et approbation du Gouvernement Princier.

#### ART. 6.

##### *Forme et transmission des actions*

Les actions sont nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un

conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du

donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants des créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ART. 8.

##### *Administration de la société*

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration devra comprendre une MAJORITE de personne de nationalité monégasque ou française.

Le Président du Conseil d'Administration doit être obligatoirement ressortissant de l'un ou l'autre des pays sus-indiqués d'une part et résider dans l'un ou l'autre d'entre eux ou, s'il n'y réside pas remplir les conditions prévues par le code des douanes s'il est seulement monégasque ou résider uniquement à Monaco s'il est de nationalité française.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie des administrateurs*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 13.

*Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION  
ET REPARTITION - BÉNÉFICES

## ART. 16.

*Exercice social*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

## ART. 17.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

PERTE DES TROIS/QUARTS  
DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION  
CONTESTATIONS

## ART. 18.

*Perte des trois/quarters  
du capital social*

En cas de perte des trois/quarters du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

##### *CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE PUBLICITE*

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

##### *Publicité*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mars 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 21 avril 1992.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1992.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### « MONTE CARLO YACHTING S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque  
Capital : 4.510.000 F  
Siège social : 40, rue Grimaldi - Monaco

Le 30 avril 1992 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup>) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO YACHTING S.A.M. », établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, le 18 décembre 1991, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 21 avril 1992.

2<sup>o</sup>) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 21 avril 1992, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1992.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 17 janvier 1992 par le notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1992, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc., exploité sous le nom de « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-  
resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 novembre 1991 par le notaire soussigné, réitéré le 14 avril 1992, M. Lorenzo MONTI, demeurant « Le Continental », 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et Mme Iolanda PICASSO, son épouse, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, ont cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. PRONZATO & Cie », au capital de 100.000 F, avec siège 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar, snack, restaurant connu sous le nom de « CHEZ BACCO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### REVOCATION DE DONATION ENTRE EPOUX D'UN FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 novembre 1991 par le notaire soussigné, M. Mireno BECUCCI, époux de Mme Joséphine CIRILLO, demeurant 21, avenue du Général De Gaulle, à Cap-d'Ail, à révoqué purement et simplement, la donation entre époux consentie par lui à Mme Joséphine CIRILLO, son épouse, demeurant avec lui, aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 1990, du fonds de commerce de machines, articles de bureau, papeterie, etc ..., exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville, dénommé « L'ENCRIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 novembre 1991 par le notaire soussigné, et réitéré par acte du même notaire en date du 22 avril 1992, M. Mireno BECUCCI, demeurant 21, avenue du Général De Gaulle, à Cap-d'Ail, a cédé, à Mme Raffaella FEBBRARO, épouse de M. Giuseppe CIRILLO, demeurant 8, avenue de

Fontvieille, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de machines, articles de bureau, papeterie, etc ... exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « L'ENCRIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 octobre 1991 par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, veuve de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, M. Louis GASTAUD, demeurant Square Lamarck, à Monaco, Mme Eliane GASTAUD, veuve de M. Pierre TCHOBANIAN, demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco, et Mme Alice GASTAUD, épouse de M. Maurice DELEAGE, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont consenti à M. José TCHOBANIAN, demeurant 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, petite restauration etc ... exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
Immeuble « Est-Ouest »  
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Mercredi 20 mai 1992, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur

**D'un appartement portant le n° 3, situé au 2ème étage composé de :** hall d'entrée, cuisine, living-room, chambre, water-closet et une salle de bains/water closet.

**D'une cave portant le n° 26 située au rez-de-chaussée** dépendant d'un immeuble dénommée « Le Westmaccott », 8, rue Bellevue - quartier de Monte-Carlo - Principauté de Monaco.

### QUALITES

Cette vente est poursuivie par la société civile particulière monégasque dénommée « PLEIN MIDI », inscrite au répertoire spécial des sociétés civiles sous le numéro 81 SC 04484, dont le siège social se trouve 5, avenue de l'Hermitage à Monaco, agissant poursuites et diligences de son gérant statutaire.

A l'encontre de Mme Marcelle ELMIGER, demeurant 8 bis, impasse Botta à Menton.

### PROCEDURE

Par jugement du 17 janvier 1991 le tribunal de Première Instance de Monaco a ordonné la licitation et le partage des droits indivis existants entre la SCI « Plein Midi » et la dame ELMIGER.

Par jugement de cette même juridiction rendu le 26 mars 1992, la vente aux enchères publiques a été ordonnée sous réserve des conditions particulières auxquelles elle se trouve soumise.

Le cahier des charges contenant les clauses et conditions de ladite vente a été établi par l'avocat défenseur soussigné et déposé au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 avril 1992, pour être tenu à la disposition du public.

### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Il résulte d'un rapport d'expertise que l'appartement soumis à la vente ne bénéficie ni de vue ni de soleil et se compose de : un hall d'entrée (8 m<sup>2</sup>), une toilette indépendante, un couloir prolongeant ladite entrée et desservant une cuisine (8 m<sup>2</sup>), un living de 24 m<sup>2</sup>, une chambre de 15 m<sup>2</sup>, une salle de bains de 4 m<sup>2</sup>.

Etant ici précisé que les biens vendus sont actuellement occupés par un locataire qui bénéficie d'un

contrat annuel, renouvelable pour la même durée, au gré des parties, sauf dénonciation trois mois à l'avance.

#### MISE A PRIX

L'appartement et la cave ci-dessus décrits, sont mis en vente en un seul lot, sur la mise à prix de : HUIT CENT MILLE FRANCS (800 000,00 F).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de procédure civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Pour tout renseignement s'adresser à :  
Etude de M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO - Avocat défenseur  
Immeuble « Est-Ouest »  
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco  
ou consulter le cahier des charges  
Greffé Général - Palais de Justice - Monaco

### « S.A.M. SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES »

Société anonyme au capital de F 250.000  
Siège social : 1, quai Albert I<sup>er</sup> - Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 20 mai 1992 à 11 heures, au siège social de la S.A.M. « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZAR », 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 29 février 1992.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes.
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires se réuniront, conformément aux statuts, en session extraordinaire, afin de se prononcer sur la continuation ou la dissolution anticipée de la société, vu la perte de plus des trois-quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.*

### « EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » « EUROFINANCIAL INVESTMENT S.A.M. »

Capital social : 100.000.000 de francs  
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne  
Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » - « EUROFINANCIAL INVESTMENT S.A.M. » sont convoqués :

- en assemblée générale ordinaire, au 15, avenue d'Ostende, Villa Les Aigles à Monaco, le 25 mai 1992, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991.
- Quitus aux administrateurs.
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Jetons de présence.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Affectation des résultats.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 avril 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.039,88 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.397,21 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.366,43 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.171,47 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.626,05 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.296,26 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	107,13 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.133,38
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	-
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	114.598,64 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.424,83 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	-
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	-
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	51.997,78 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	52.005,47 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.038,45 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.189,99 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.073,91 F

  

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 avril 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.627,09 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO